



PRIMATURE

La Première Ministre

16 MAI 2025

Kinshasa, le

N° CAB/PM/CTS/EPM-PPP/CKL/2025/1470

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État
(Avec l'expression de mes hommages les plus dévoués)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe

- Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Madame la Directrice Générale ai de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics.
(Tous) à Kinshasa/Gombe

A :

- Messieurs les Vice-Premiers Ministres ;
- Mesdames et Messieurs les Ministres d'État ;
- Mesdames et Messieurs les Ministres ;
- Monsieur le Directeur de Cabinet de Son Excellence Monsieur le Président de la République
(Tous) à Kinshasa

Concerne : Mesures conservatoires relatives au recours abusif à la procédure de gré à gré dans le cadre de la passation des marchés publics

Mesdames et Messieurs,

Il me revient que de nombreux contrats de marchés publics sont régulièrement conclus par la voie de la procédure de gré à gré, alors même que les justifications avancées ne correspondent pas toujours aux motifs prévus à l'article 42 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

En effet, les motifs avancés dans plusieurs dossiers récemment examinés ne satisfont pas aux exigences légales permettant de recourir à cette procédure dérogatoire.

Par ailleurs, certaines entreprises sélectionnées par le biais de cette procédure ne disposent ni de l'expérience, ni des capacités techniques et financières requises, ce qui porte atteinte aux principes fondamentaux de transparence, d'efficacité, de bonne gestion des deniers publics, ainsi qu'à la qualité de l'exécution des marchés publics.

À cet égard, il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 17 de la loi susmentionnée, lesquelles énoncent que : « *Les marchés publics sont passés par appel d'offres. Ils peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure de gré à gré, dans les conditions définies par la présente loi* ».

Par conséquent, en mes qualités de garante de la correcte application de la réglementation en matière de marchés publics et d'Autorité approbatrice, je décide de prendre les mesures conservatoires ci-après :



- Les autorités contractantes doivent systématiquement me transmettre, pour information, une copie de leurs dossiers de demande d'autorisation spéciale pour le recours à la procédure de gré à gré concernant les contrats de marchés publics dont le montant dépasse le seuil d'appel d'offres international ;
- Outre les motifs évoqués, qui doivent impérativement se conformer aux dispositions de l'article 42 de la loi susmentionnée, lesdits dossiers devront comprendre, entre autres, la preuve de la disponibilité des crédits budgétaires suffisants, ainsi que les documents administratifs et juridiques de la société sélectionnée, en adéquation avec l'objet du marché. Ils devront également comporter les preuves des capacités techniques et financières de la société sélectionnée, au regard de l'envergure du marché, ainsi que l'expérience avérée de la société dans l'exécution de marchés similaires ;
- Les demandes d'approbation doivent être accompagnées du dossier complet ainsi que d'un inventaire des pièces. A ce stade, les contrats de marchés ne doivent pas être signés par les parties mais paraphés.

Il convient également de rappeler les considérations relatives à l'approbation des marchés publics telles qu'elles sont précisées à l'article 20 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics, qui stipule que : « *l'acte d'approbation valide le marché et lui confère le caractère définitif, exécutoire et exigible* ».

De plus, l'article 6 du Décret n° 10/33 du 22 décembre 2010, relatif aux modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public, énonce que : « *l'attributaire du marché ou de la délégation de service public ne peut se prévaloir des clauses du marché aussi longtemps que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue* ». Ainsi, un contrat de marché public ne produit véritablement ses effets que lorsqu'il a été approuvé par l'Autorité compétente.

Enfin, il est rappelé que les sanctions prévues par les dispositions de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 et ses mesures d'application seront appliquées en cas de non-respect des présentes instructions. À cet égard, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ainsi que les Directions Provinciales du Contrôle des Marchés Publics doivent, dès à présent, prendre toutes les mesures nécessaires conformément à leurs attributions respectives, et m'en faire rapport.

Toutes les Autorités contractantes sont tenues de se conformer aux exigences énoncées dans la présente.

Les Ministres ayant des établissements publics sous leur tutelle ainsi que Monsieur le Ministre du Portefeuille sont chargés de répercuter la présente instruction aux structures sous leur autorité.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Judith SUMINWA TULUKA

